



Date : le 11 juillet 2018

À : Tous les administrateurs généraux des ministères et organismes

cc : Chefs de campagne de la CCMTGC

De : Philip Jennings
Sous-ministre délégué
Ressources naturelles Canada
Président national de la CCMTGC de 2018

et

Kelly Gillis
Sous-ministre
Infrastructure Canada
Coprésidente nationale de la CCMTGC 2018

Objet : Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada (CCMTGC) –
Sollicitation de cadeaux

Lorsque les équipes ministérielles commenceront les préparatifs de la CCMTGC de cet automne, il est possible qu'on soulève la question de la sollicitation de cadeaux pour des activités spéciales. Voici donc quelques consignes pour vos chefs de campagne et les employés qui participent à la campagne.

1. Le Code de valeurs et d'éthique du secteur public donne, dans leurs grandes lignes, les valeurs et les comportements que doivent adopter les fonctionnaires dans toutes les activités liées à l'exercice de leurs fonctions professionnelles. On peut le consulter au <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25049>
2. La Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat précise ce qui suit au sujet de la sollicitation de cadeaux et d'autres avantages. On peut le consulter au <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25178>
 - La politique stipule que : « Hormis les levées de fonds dans le cadre d'activités officielles bénéficiant d'un soutien public telles que la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada (CCMTGC), il est interdit aux fonctionnaires de solliciter auprès d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'un organisme du secteur privé qui a des relations d'affaires avec le gouvernement, des cadeaux, des marques d'hospitalité, d'autres avantages ou des transferts de valeurs économiques. »
 - Pour éviter que la sollicitation auprès d'organismes du secteur privé qui a ou envisage une relation d'affaires avec le ministère ou l'organisme ne donne lieu à des conflits

d'intérêts réels, potentiels ou apparents, et pour que les administrateurs généraux et leurs organisations en aient déterminé l'impact éventuel, la politique précise que « les fonctionnaires doivent au préalable obtenir l'autorisation écrite de leur administrateur général, afin de solliciter des dons, des prix ou des contributions en nature auprès d'organismes ou de personnes de l'extérieur. »

- De même, si une personne ou une entité de l'extérieur avec laquelle l'organisme a des relations officielles passées, présentes ou potentielles offre à l'organisme un avantage tel que le financement d'un événement ou un don d'équipement, les fonctionnaires doivent déterminer s'il existe un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel et obtenir le consentement écrit de l'administrateur général avant d'accepter l'avantage.
 - L'administrateur général peut exiger que l'activité soit modifiée ou abandonnée, s'il a été déterminé qu'il existe un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel ou une situation d'obligé envers le donateur.
3. La Loi sur les conflits d'intérêts vise les « titulaires de charge publique » qui s'entendent de tous les titulaires de charge nommés par le gouverneur en conseil, y compris les sous-ministres. La Loi précise en toutes lettres qu'il est interdit à un administrateur général de solliciter personnellement des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité plaçait le titulaire en situation de conflit d'intérêts. L'expression « conflit d'intérêts » y est définie.

Il faut comme toujours veiller à préserver l'intégrité de la fonction publique en s'assurant que la sollicitation cadre avec une œuvre de bienfaisance donnée, et qu'il n'existe pas de perception que des dons particuliers puissent occasionner un avantage personnel pour le fonctionnaire qui fait la sollicitation, ou qu'un don pourrait donner lieu à un traitement de faveur à l'endroit du donateur. Il faut être particulièrement circonspect dans les situations où il existe une relation contractuelle ou d'autres relations, ou lorsque des relations sont envisagées entre le ministère et un organisme du secteur privé ou non gouvernemental. La prudence est de mise dans de telles circonstances, car les donateurs ne doivent pas se sentir contraints de faire une contribution en raison de leurs relations actuelles ou potentielles avec le gouvernement, ni penser qu'un don pourrait donner lieu à des privilèges futurs.

Nous sommes conscients que certaines activités ministérielles demandent que les administrateurs généraux fassent preuve d'une très grande prudence lorsqu'ils sollicitent des dons. Il se peut très bien aussi que certains ministères interdisent carrément la sollicitation de cadeaux et de commandites du fait de leurs rôles et responsabilités, et pour éviter tout risque de conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel. Nous vous demandons dès lors de bien planifier vos activités de sollicitation de dons et de trouver d'autres solutions si possible.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à cette question et de bien vouloir transmettre cette information à vos chefs de campagne de la CCMTGC.